

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service du Tourisme

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,
Vu la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,
Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2023 (Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20230118-lmc2332873-AU)
portant organisation de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de SAINT ESTEPHE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 18 janvier 2023 (Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20230118-lmc2332873-AU) portant organisation de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de SAINT ESTEPHE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de SAINT ESTEPHE (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1 ^{er} janvier à la veille du 2 ^{ème} samedi du mois de mars inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Truite Arc-en-ciel	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus, avec remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} janvier à la veille du 2 ^{ème} samedi du mois de mars inclus et du dernier samedi du mois d'octobre au 31 décembre inclus
Autres espèces	Cf. avis annuel préfectoral et arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur ce plan d'eau, il convient :

- D'être en possession d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de la Dordogne ou d'une carte de pêche réciproitaire (carte « personne mineure », carte « découverte moins de 12 ans », carte « découverte femme », carte « hebdomadaire » ou carte d'une AAPPMA d'un autre département munie de la vignette réciproitaire Club Halieutique Interdépartemental, Entente Halieutique du Grand Ouest ou Union Réciproitaire du Nord Est),
- D'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 3 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Truite Arc –en-ciel	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	25 hors période de remise à l'eau obligatoire	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 4 : Les prises sont fixées à trois carnassiers maximum par jour (espèces concernées par ce quota : brochet, sandre et perche) et par pêcheur dont deux brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à trois.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

Durant la période réservoir truites (du 1^{er} janvier à la veille du deuxième samedi de mars inclus et du dernier samedi d'octobre au 31 décembre inclus), seules sont autorisées la pêche à la mouche et la pêche aux leurres, hameçons simples sans ardillon obligatoires.

La pêche aux leurres est autorisée du 1^{er} janvier à la veille du 2^{ème} samedi de mars inclus (hameçons simples obligatoires) et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus (attention, hameçons simples obligatoires à partir du dernier samedi d'octobre).

La pêche au vif ou au poisson mort est autorisée uniquement du 3^{ème} samedi de mai à la veille du dernier samedi d'octobre inclus.

ARTICLE 5 : La pêche est interdite sur les zones suivantes (cf cartes) :

- Les zones de réserve délimitées par panneautage et/ou bouées,
- La zone de plage et de baignade du deuxième samedi de mars à la veille du dernier samedi d'octobre inclus,
- Depuis la digue et les enrochements,
- Dans le déversoir.

ARTICLE 6 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 : Navigation

La pêche en embarcation (y compris les float tubes) est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, SAUF pendant la période de baignade pendant laquelle la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteur thermique sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneautage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de :

- construire des avancées sur l'eau,
- détruire la végétation en bordure d'étang,
- pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 9 : Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite. Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit.

ARTICLE 10 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique des pêcheurs doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services départementaux ainsi que tout agent départemental agissant par délégation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PERIGUEUX, le

10 DEC. 2024

Pour le PRESIDENT,
Le VICE-PRESIDENT délégué,



Bruno LAMONERIE